



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 autorisant le GAEC des Besnaies, ayant son siège social au lieu-dit Les Besnaies à Senonnes, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 6 168 animaux équivalents, porté à 7 344 animaux équivalents, à cette même adresse et modifiant le plan d'épandage

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 autorisant le GAEC des Besnaies, ayant son siège social au lieu-dit Les Besnaies à Senonnes, à exploiter après extension, un élevage porcin de 5 907,4 animaux équivalents, comprenant 467 truies, 4 verrats, 24 cochettes, 1 832 porcelets en post-sevrage et 4 104 porcs à l'engraissement, à cette même adresse ;

VU le courrier en date du 6 septembre 2017 prenant acte de la modification de l'effectif de l'élevage porcin, porté à 467 truies, 4 verrats, 40 cochettes, 2 216 porcelets en post-sevrage et 4 272 porcs à l'engraissement, soit 6 168 animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 15 juin 2021 par le GAEC des Besnaies, ayant son siège social au lieu-dit Les Besnaies à Senonnes, sollicitant la modification de l'effectif de son exploitation porcine, située à cette même adresse ainsi que la mise à jour de son plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 23 juillet 2021 ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2021 invitant l'exploitant à faire ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nouvelle construction se fera à proximité des porcheries existantes et à plus de 100 mètres des tiers ;

CONSIDERANT qu'aucune nouvelle commune n'est concernée par le plan d'épandage ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au plan d'épandage n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par le GAEC des Besnaies ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique ;
- un indice de pression azotée d'origine organique n'excédant pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) pour le GAEC des Besnaies et les prêteurs de terres ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour les cinq exploitations ;
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, transmis le 18 janvier 2019 par le GAEC des Besnaies, a fait l'objet d'un acte en date du 11 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le GAEC des Besnaies, par son courrier susvisé en date du 4 octobre 2021, a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le GAEC des Besnaies, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Besnaies à Senonnes, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage porcin comprenant 467 truies, 4 verrats, 40 cochettes, 2 216 porcelets en post-sevrage et 5 448 porcs à l'engraissement, soit 7 344 animaux équivalents, au lieu-dit Les Besnaies sur le territoire de la commune de Senonnes.

ARTICLE 2 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de porcs (<i>avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production</i>)	Elevage porcin	Plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	5 448 emplacements

ARTICLE 3 : le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Les Besnaies à Senonnes	porcin	ZM	19,21,22,79,80,81,82,83,84,85 et 86

ARTICLE 4 : les dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont effectués à partir d'un forage situé sur le site Les Besnaies (section ZL, parcelle n° 75) sur la commune de Senonnes.

L'installation est également alimentée par le réseau d'adduction publique.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments seront récupérées dans une citerne de 25 m³ et serviront pour le lavage des porcheries.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit réduire autant que possible sa consommation d'eau.

Le dispositif de mesure totaliseur du forage sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

Le prélèvement d'eau sur le forage sera limité à 21 540 m³.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

ARTICLE 6 : le tableau de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de porcs produit	48 568	28 161	30 526
Lisier de porcs épandu	43 931	24 618	28 400
Phase solide exportée	4 636	3 544	2 126

ARTICLE 7 : les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de six cent quatre-vingt six hectares et soixante six ares (686 ha 66 a), l'épandage est autorisé sur une surface de cinq cent soixante-quinze hectares quinze ares (575 ha 15 a), dont 505 ha 19 a en période de déficit hydrique et 69 ha 96 a aptes toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 8 : l'annexe 2 de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : les dispositions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de porcs provenant de l'unité d'élevage de l'établissement.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

ARTICLE 10 : un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 11 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 12 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Senonnes et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Senonnes pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classées/Installations-classées-agricole/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Congrier, La Rouaudière, Saint-Erblon (53), Eancé (35), et Ombree-d'Anjou (49) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 13 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés au GAEC des Besnaies, qui doit toujours les avoir et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Senonnes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 15 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.